



ARRETE n°64-2025

Déterminant les modalités de numérotage des voies

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

VU la délibération en date du 25 septembre 2024 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au numérotage des habitations, à la dénomination de certaines voies de la commune et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations doit être exécuté.

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

A adapter selon le cas :

- La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.
- Numérotation continue

Article 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium (150x100 et 200x150), couleur de fond bleu et couleur de texte blanc, portant le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 5 : Pour cause de changement de numérotage dans le cadre du projet d'adressage sur la commune, l'achat des plaques est à la charge de la commune.

Article 6 : La pose de la plaque, les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul, ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun changement de numéro ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet ou Monsieur le Préfet, au cadastre et notifiées aux intéressés.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon
Le responsable des services techniques de Cabannes.

Fait à Cabannes, le 20 mars 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.